



MUNICIPALITÉ
DE
DAILLENS

1349 Dailens, le 21 février 1986

REGLEMENT DE POLICE DU CIMETIERE

Article premier

Le cimetière est placé sous la sauvegarde et la protection du public.
La décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

Art. 2

L'entrée du cimetière est interdite aux enfants de moins de 12 ans qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou d'une personne adulte chargée de leur surveillance.

Art. 3

Il est défendu de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes. Cette défense ne s'applique pas aux parents du défunt pour la tombe de celui-ci.

Art. 4

Il est formellement interdit de déposer ailleurs que dans l'enclos réservé à cet effet, les fleurs, couronnes fanées, les mauvaises herbes ou les plantes arrachées des tombes, ainsi que les vases et pots à fleurs vides.

Art. 5

L'entretien des tombes incombe aux parents du défunt ou à une autre personne qualifiée dûment autorisée.

Art. 6

Il est interdit de planter sur les tombes, des arbres de haute futaie. Les arbres ou plantes ornant une tombe ne doivent en aucun cas empiéter sur les tombes voisines, ni même sur les allées. Le service communal du cimetière émondera ou taillera tout arbre ou plante débordant sur celles-ci.

Art. 13

Les entourages auront les dimensions suivantes :

	<u>Adultes et enfants</u> <u>dès 10 ans</u>	<u>Enfants</u>
Longueur	180 cm	130 cm
Largeur	75 cm	60 cm
Hauteur	15 cm	15 cm

Monuments (dimensions maximum)

Hauteur	160 cm	120 cm
Largeur	75 cm	60 cm
Epaisseur	50 cm	40 cm

Art. 14

Exceptionnellement des tombes contiguës peuvent être réunies par un même entourage, moyennant autorisation de la Municipalité.

Art. 15

Les porte-couronnes sont interdits sur toutes les tombes. Les bordures en Bois ou élevées au moyen d'ardoises ou de rocailles sont prohibées.

Art. 16

Le service des inhumations est gratuit pour les personnes de la localité et les bourgeois non domiciliés dans la commune. Il en est de même pour toutes les personnes décédées sur son territoire, qu'elles y soient domiciliées ou non.

Art. 17

Pour les personnes non domiciliées dans la commune, une taxe de Fr. 200.-- est perçue en plus des frais.

Art. 18

En cas de désaffectation de tout ou partie du cimetière, la Municipalité en informe le public par avis dans le journal local et dans la "Feuille" des Avis Officiels du Canton de Vaud" six mois à l'avance. Cet avis sera répété une seconde fois trois mois avant la date fixée pour la désaffectation. Il mentionne que les intéressés peuvent réclamer les monuments et entourages en justifiant leurs droits.

Passé ce délai, la Municipalité disposera des monuments et entourages qui n'auront pas été réclamés.

MONUMENTS ET ENTOURAGESArt. 7

Dans l'intérêt de l'aspect général du cimetière, la Municipalité se réserve de prendre toutes mesures utiles concernant les tombes délaissées ou manifestement abandonnées pendant plus d'un an.

Art. 8

Avec l'assentiment des parents du défunt ou de ses représentants qui, pour des raisons majeures, ne peuvent s'occuper de l'aménagement d'une tombe, la Municipalité peut s'assurer préalablement d'une certaine somme propre à couvrir les frais que nécessite la pose d'un entourage, Pour le cas où le défunt n'a plus de parenté et ne laisse aucun bien, la Municipalité fera poser à ses frais un simple entourage. La tombe sera recouverte de gazon ou de gravier.

Art. 9

Toute tombe abandonnée pendant plus d'une année, si elle n'est pas remise en état dans le mois qui suit l'avertissement, sera recouverte de gravier.

Art. 10

La famille du défunt ne doit en aucun cas enlever la pierre tombale et l'entourage sans en avoir avisé la Municipalité.

Art. 11

Aucun monument ou entourage définitif ne peut être posé avant un délai d'une année. Cette restriction ne s'applique pas aux entourages pour inhumation des cendres. Toutefois, la Municipalité recommande la pose d'entourages provisoires. La pose de monuments et entourages définitifs est soumise à l'autorisation que chaque marbrier est tenu de se procurer auprès de l'employé communal affecté à cet effet. Les alignements et niveaux indiqués par celui-ci, conformes au piquetage établi, doivent être rigoureusement observés.

Art. 12

Les cendres d'une personne incinérée peuvent être inhumées à la ligne ou dans la tombe d'un parent.

Art. 19

Le présent règlement entrera en vigueur à la date adoptée par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 17 février 1986

Le Syndic :

M. Francillon

M. Francillon



La Secrétaire :

M. Roulin

M.-L. Roulin

Approuvé par le Conseil Général dans sa séance du 23 juin 1986

Le Président :

J.-M. Lugeon

J.-M. Lugeon

La Secrétaire :

C. Duplan

C. Duplan

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du - 8 OCT. 1986

l'atteste,

LE CHANCELIER:



[Signature]